

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARINGES (LOIRE)

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2026

N° 2026/01.05

L'an deux mil vingt-six et le quinze janvier à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François DUMONT.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 12

Date de convocation : 09/01/2026

PRÉSENTS : M. DUMONT François, Mme THEVENON NICOLI Blandine, M. CROZIER Bernard, M. TOINON Alain, Mme CHALANDON Nicole, Mme DOLBAU Marie-Noëlle, M. MALIGEAY Fabien, M. PONCET Jean-Marc, Mme PELLETIER Catherine, M. CŒUR Sébastien, Mme DE MARI Marie-Hélène, M. GARNIER Philippe.

EXCUSÉE : Mme Marie-France JOLY

ABSENT : M. Guillaume ASSOGBA.

Secrétaire élue : Mme DE MARI Marie-Hélène

Objet de la délibération : CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE ET D'OPERATION D'ENTRETIEN SUR LES PARCELLES AB33, AB32, B746 ET AC 39

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire des parcelles AB33, AB32, B746 et AC 39 qui longent la rivière Ternan.

En vertu de l'article L215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien (élagage de la végétation, enlèvement de débris, etc...) régulier du cours d'eau afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges, de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en contrepartie des droits de propriété du fond du lit (article L215-2 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article L211-7, une collectivité peut se substituer aux riverains pour des opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau qui sont déclarées d'intérêt général.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Loise et de la Toranche (SMAELT) projette sur l'année 2026 des travaux de restauration des boisements de bord de rivière sur un linéaire du Ternan qui traverse les parcelles AB33, AB32, B746 et AC39 appartenant à la commune.

Afin de réaliser ces opérations, il convient d'établir une convention entre la commune (propriétaire riverain) et le syndicat afin de préciser les dispositions de l'article L.215-18 du code de

l'environnement relatif au droit de passage des engins et des fonctionnaires sur leur parcelle. Ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'un plan pluriannuel d'entretien ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général validé par arrêté Inter préfectoral n°18-0570.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver les termes de la convention d'autorisation de passage et d'opération d'entretien et /ou de restauration à intervenir entre le SMAELT et la commune. Il précise que cette convention prend effet dès sa notification au bénéficiaire pour un délai de 5 ans renouvelable tacitement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres votants,

DECIDE

- 1) **APPROUVE** les termes de la convention d'autorisation de passage et d'opération d'entretien et /ou de restauration proposée par le SMAELT
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- 3) **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour donner suite à cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Ont signé au registre le Maire et la secrétaire de séance.

Pour copie conforme
François DUMONT, Maire



La secrétaire de séance,
Mme DE MARI Marie-Hélène,